



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2006
Français
Original : anglais

Soixante et unième session

Troisième Commission

Point 67 c) de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'homme :

situations relatives aux droits de l'homme

et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux

Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suède et Suisse : projet de résolution

Situation des droits de l'homme au Bélarus

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et des autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter de leurs obligations internationales,

Considérant que le Bélarus est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques² et à son Protocole facultatif³, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴, à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants⁵, à la

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Voir *ibid.* et résolution 44/128, annexe.

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁵ *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 1465, n° 24841.



Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁶ et à son Protocole facultatif⁷ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁸ et à son Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁹,

Rappelant les résolutions 2003/14 du 17 avril 2003, 2004/14 du 15 avril 2004 et 2005/13 du 14 avril 2005 de la Commission des droits de l'homme et la décision 1/102 du Conseil des droits de l'homme en date du 30 juin 2006,

Constatant avec préoccupation que l'élection présidentielle du 19 mars 2006 a été entachée de graves irrégularités et a été loin d'être conforme aux engagements pris par le Bélarus auprès de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe de tenir des élections libres et honnêtes et que, comme le montrent le rapport final du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de cette organisation et le rapport du Rapporteur spécial chargé d'établir des contacts directs avec le Gouvernement et le peuple bélarussiens¹⁰, la situation des droits de l'homme au Bélarus en 2005 n'a cessé de se dégrader,

Notant que les autorités bélarussiennes ont décidé de tenir des élections locales le 14 janvier 2007 et formulant l'espoir que ces élections seront libres et honnêtes et pleinement conformes aux règles électorales internationales,

1. *Se déclare vivement préoccupée :*

a) Par le fait que le Gouvernement bélarussien n'a pas coopéré pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec les rapporteurs spéciaux sur la situation des droits de l'homme au Bélarus, et que selon la déclaration faite le 29 mars 2006 par sept experts indépendants des droits de l'homme des Nations Unies, la situation des droits de l'homme au Bélarus continue à se détériorer;

b) Par le fait qu'en dépit des recommandations détaillées de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et du dialogue qui s'est instauré entre le Gouvernement bélarussien et celle-ci après les élections précédentes, le Bélarus n'a de nouveau pas respecté son engagement de tenir des élections libres et honnêtes, vu notamment que son gouvernement a usé arbitrairement de son pouvoir contre les candidats de l'opposition, harcelé, mis en détention et arrêté systématiquement les militants politiques et de la société civile, empêché les candidats de l'opposition d'accéder aux médias publics et brossé un portrait défavorable des candidats de l'opposition et des militants, notamment des défenseurs des droits de l'homme, dans lesdits médias et qu'il y a eu de graves irrégularités dans le décompte des voix, qui a manqué totalement de transparence;

c) Par la persistance des allégations selon lesquelles jusqu'à un millier de personnes, dont les candidats de l'opposition, auraient été harcelées, arrêtées arbitrairement et mises en détention avant et après l'élection du 19 mars 2006;

⁶ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

⁷ Ibid., vol. 2131, n° 20378.

⁸ Ibid., vol. 1577, n° 27531.

⁹ Ibid., vol. 2171, n° 27531.

¹⁰ E/CN.4/2006/36.

d) Par la poursuite et la multiplication des poursuites pénales, la négation du droit à une procédure régulière et le procès politique à huis clos de figures de l'opposition et de défenseurs des droits de l'homme;

e) Par la poursuite du harcèlement et de la détention de journalistes biélorussiens couvrant les manifestations organisées par l'opposition à l'échelon local et par le fait que de hauts responsables du Gouvernement biélorussien sont impliqués dans la disparition forcée et/ou l'exécution sommaire de trois opposants politiques aux autorités en 1999 et d'un journaliste en 2000 et que l'on continue à étouffer ces affaires, comme il ressort du rapport que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté dans sa résolution 1371 du 28 avril 2004;

f) Par la décision des autorités biélorussiennes de retirer l'autorisation d'enseigner à l'Université européenne des sciences sociales de Minsk et de résilier les baux de ses immeubles, l'obligeant ainsi à fermer ses portes;

g) Par la persistance d'informations faisant état d'actes de harcèlement contre les organisations non gouvernementales, les organisations de minorités nationales, les médias indépendants, les groupes religieux, les partis politiques de l'opposition, les syndicats indépendants et les organisations de jeunes et d'étudiants, ainsi que de l'interdiction de ces entités, et par le harcèlement et les poursuites à l'encontre des personnes, dont des étudiants, s'employant à promouvoir et à défendre les droits de l'homme, l'état de droit et la démocratie;

2. *Demande instamment* au Gouvernement biélorussien :

a) D'aligner le déroulement des élections et l'appareil législatif du Bélarus sur les règles internationales pertinentes, en particulier celles de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, de montrer sa détermination à cet égard aux élections locales de janvier 2007 et de remédier aux irrégularités électorales dont il est fait état dans le rapport du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme en date du 7 juin 2006, y compris l'application de lois et pratiques électorales restreignant la possibilité des candidats de l'opposition de fait de mener campagne, l'application arbitraire des lois électorales, notamment de la loi concernant la validation des candidatures, l'entrave à l'exercice du droit d'accès aux médias, la présentation tendancieuse des thèmes électoraux dans les médias publics et la falsification du décompte des voix;

b) De mettre fin aux poursuites, au harcèlement et à l'intimidation exercés à des fins politiques contre les opposants politiques, les défenseurs de la démocratie et des droits de l'homme, les étudiants, les médias indépendants, les organisations religieuses, les établissements d'enseignement et les acteurs de la société civile, de cesser de harceler les étudiants et de créer des conditions propres à ce qu'ils poursuivent leurs études au Bélarus;

c) De respecter le droit à la liberté d'expression, et le droit de réunion et d'association, et de relâcher immédiatement tous les prisonniers politiques et autres personnes détenues pour avoir exercé ces droits;

d) De suspendre les fonctionnaires impliqués dans des affaires de disparition forcée, d'exécution sommaire et de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en attendant qu'elles soient instruites et de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour que ces affaires soient instruites de manière approfondie et impartiale, que les coupables présumés

soient traduits devant un tribunal indépendant et, si leur culpabilité est établie, punis conformément aux obligations internationales du Bélarus en matière de droits de l'homme;

e) D'enquêter sur les responsables de la maltraitance et de la détention de journalistes nationaux et étrangers liées à l'élection du 19 mars 2006 et aux manifestations qui ont suivi et de les faire répondre de leurs actes;

f) De respecter le droit à la liberté de religion et de conviction, notamment celui de rester en communication avec des personnes et des communautés s'occupant de questions liées à la religion et à la croyance aux niveaux national et international;

g) D'enquêter sur les responsables de la maltraitance, de l'arrestation arbitraire et de l'incarcération de militants civils et politiques avant et après l'élection présidentielle de mars 2006, de les faire répondre de leurs actes et de relâcher immédiatement et inconditionnellement tous les prisonniers politiques;

h) De prendre toutes les autres mesures prescrites par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/13;

3. *Prie avec insistance* le Gouvernement bélarussien de coopérer pleinement avec tous les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, en particulier avec le Rapporteur spécial que la Commission des droits de l'homme a désigné dans sa résolution 2005/13 et dont elle a défini le mandat dans sa résolution 2004/14, ainsi qu'avec le Représentant de l'Organisation de la sécurité et de la coopération en Europe sur la liberté des médias.